

**CQFD AUDIT**  
**Société à responsabilité limitée**  
**de commissariat aux comptes**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 48 Rue de Cartou**  
**47000 Agen**  
**492 622 295 R.C.S. Agen**

---

**STATUTS**

---

**Mis à jour suite à la décision unanime des associés en date du 2 janvier 2024**

Certifié Conforme à l'original  
Le Gérant



# STATUTS

## SARL de commissariat aux comptes

Mis à jour le 2 janvier 2024

Les soussignés

**Monsieur Christophe DOMENGES,**

demeurant 6 rue M Pagnol 47 550 Boé,

né à AGEN (47), le 17 juillet 1968,

de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale,

marié à FOLL Christine, Alice, Léo sous le régime de séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SEMPOL, Notaire à Agen, le 28 octobre 1994, préalablement à leur union célébrée le 29 Octobre 1994, non modifié tant conventionnellement que judiciairement depuis,

Expert-comptable inscrit au Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables de BORDEAUX, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Grande Aquitaine.

**Madame Marielle GALLO née LACOMBE,**

Née le 24 mai 1977 à AGEN (47)

De nationalité française,

Demeurant 567 Route d'Escoute Ben – 47510 FOULAYRONNES,

Pacsée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur BAUELLE Loïc

Expert-comptable inscrit au Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables de BORDEAUX, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Grande Aquitaine.

**Monsieur Ewan MILLS**

Demeurant 551 Chemin du Plan, 47600 Calignac,

né à Bury St Edmunds, le 9 Aout 1993,

de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale,

Pacsé sous le régime de la séparation de biens avec Madame DUGOUJON Estelle

Expert-comptable inscrit au Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables de BORDEAUX, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Grande Aquitaine.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

### **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : C Q F D. AUDIT

Le sigle est : C Q F D AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet : l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 48 Rue de Cartou 47 000 AGEN

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## Article 6 - Apports - Formation du capital

### . Apports en numéraire :

- M.DOMENGES Christophe apporte à la société une somme en espèces 750 euros correspondant à 75 parts : d'un montant de 10.euros chacune

- Mme GALLO Marielle apporte à la société une somme en espèces de 230.euros correspondant à 23 parts d'un montant de 10.euros

Mme GALLO déclare que la souscription a été payée au moyen de deniers lui appartenant en propre pour avoir été acquis par ses soins préalablement à son mariage célébré le 21 juillet 2001.

Mme GALLO fait cette déclaration, en application des articles 1406, al. 2 et 1434 du Code civil, afin que les parts sociales ainsi souscrites lui soient propres à titre d'emploi partiel de la somme de .deux cent cinquante euros, dont elle était propriétaire préalablement à son mariage.

Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mme GALLO Marielle.

- M FONTANA Thierry apporte à la société une somme en espèces de 10.euros correspondant à 1 part d'un montant de 10.euros

- Mlle VIGUIE Nathalie apporte à la société une somme en espèces de 10.euros correspondant à 1 part d'un montant de 10.euros

Soit ensemble, la somme totale de .1 000.euros correspondant à 100 parts d'un montant de 10.euros chacune,  
souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence du total.

Cette somme de 1 000. euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Occitane Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### Récapitulation

les apports en numéraire s'élèvent à la somme

de mille euros ..... , ci .....1 000..... euros

Total égal au capital social : mille euros ..... 1 000 ..... euros

### Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

### Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (mille) euros.

Il est divisé en 100 (cent) parts de 10 (dix) euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Christophe DOMENGES,..... 49 parts sociales numérotées de 1 à 49,
- Madame Marielle GALLO ..... 49 parts sociales numérotées de 51 à 75 puis de 77 à 100,
- Monsieur Ewan MILLS ..... 2 parts sociales numérotées 50 et 76,

---

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 100 parts sociales

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 169 du décret n° 69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

### Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ag

### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le .1<sup>er</sup> Octobre et finit le .30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au ..30 Septembre 2007..

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **Article 19 - Nomination du premier gérant**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est M DOMENGES Christophe : Commissaire aux comptes.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

### **Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

### **Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M .DOMENGES Christophe est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ...AGEN..... Le ..2 janvier 2024.....

**M. Christophe DOMENGES**



**Mme Marielle GALLO**



**M. Ewan MILLS**



